

# Statuts

## **ARTICLE 1 : Définition**

En date du 29/ 03/ 2003/ a été fondée entre les adhérents aux présents statuts, une Union d'Associations régie par les lois du 9 décembre 1905, du 1er juillet 1901 et les décrets du 16 mars 1906 et du 16 août 1901.

## **ARTICLE 2 : Titre**

L'Union d'Associations prend la dénomination suivante : **Union des Eglises Evangéliques Laotiennes.**

## **ARTICLE 3 : Objet et moyens**

L'Union d'Associations, **Union des Eglises Evangéliques Laotiennes** a pour objet :

- \* de fédérer des associations culturelles venant de l'Asie, qui acceptent les présents statuts, qui déclarent adhérer sans réserves à la confession de foi, au règlement intérieur de l'Union, et qui veulent se soumettre aux décisions de ses assemblées générales ;
  - \* d'assurer l'exercice public du culte Protestant Evangélique,
  - \* de proclamer l'Evangile de Jésus-Christ par tous les moyens,
  - \* de pourvoir aux frais et aux besoins du culte.
  - \* de former, perfectionner et utiliser des ministres du culte qualifiés, individuellement ou en équipes ;
  - \* d'acquérir, construire et entretenir des édifices culturels et autres édifices concourant au même objet ;
  - \* de faire des opérations, de passer des conventions pouvant contribuer directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à la réalisation des activités ci-dessus.
- En outre, elle s'interdit toute action politique.

## **ARTICLE 4 : Siège social, circonscription**

Le siège social de l'Union d'Associations est fixé à : **8, rue Charles Chartier 84000 Avignon (Vaucluse).**

- \* Il pourra être transféré à tout moment par simple décision du Conseil d'Administration.
- Sa circonscription s'étend à tout le territoire national français y compris les départements d'outre-mer.

## **ARTICLE 5 : Durée**

La durée de l'Union d'Associations est illimitée. L'année sociale court du 1er janvier au 31 décembre.

## **ARTICLE 6 : Composition de l'Union d'Associations - Admission**

Pour être admis en tant que membre adhérent, il faut :

- \* être constitué légalement en association culturelle,
- \* formuler et signer une demande écrite,
- \* accepter intégralement **les Statuts**, le **Règlement Intérieur** et la **Confession de foi** de l'Union d'Associations annexés,
- \* être accepté par le Conseil d'Administration, qui en cas de refus, n'aura pas à en faire connaître les raisons.

Les associations culturelles devront être agréées par l'Union réunit en assemblée générale. Elles se composent de délégués de chaque association culturelle:

- \* Les délégués sont des pasteurs ou des laïcs représentant les Eglises de l'Union ;
- \* Ils participent aux assemblées générales avec voix délibérative ;

# Statuts

- \* Le nombre de délégués de chaque association culturelle est limité conformément à l'**article 13** des présents statuts, parmi lesquels doit figurer le pasteur de cette église représentée ;
- \* Chaque association culturelle désigne ses propres délégués. La décision d'admission doit être prise en conformité avec les statuts officiels de l'église concernée ;
- \* Chaque association culturelle conserve toutefois la liberté de se déterminer et de s'administrer elle-même. Elle règle seule la forme de son culte, sa discipline, la forme de son gouvernement intérieur dès lors qu'il n'y a pas contradiction avec la confession de foi, le règlement intérieur et l'objet de l'Union tel qu'il est défini à l'article 2 des présents statuts.
- \* Chaque association culturelle devra verser une contribution annuelle, conformément aux décisions de l'assemblée générale.

## **ARTICLE 7 : Radiation**

La qualité de membre de l'Union se perd :

- \* par dissolution de l'association culturelle ;
- \* par démission de l'association culturelle, conformément à ses statuts, par lettre adressée au président de l'association ;
- \* en cas de non-paiement de la cotisation annuelle ;
- \* en cas d'exclusion décidée par le Conseil d'Administration pour refus d'exécution d'une décision de l'Union, ou lorsque l'association ne partage plus les buts de l'Union ou ne serait plus d'accord avec sa confession de foi ou ses statuts. Les représentants de l'association intéressée ayant été préalablement invités à fournir leurs explications.

Dans cette hypothèse, la décision est notifiée à l'association exclue dans les 15 jours qui suivent la décision par lettre recommandée. L'association exclue peut, dans un délai de 15 jours après cette notification, présenter un recours devant l'assemblée générale, réunie à cet effet dans un délai de 6 mois.

Dans tous les cas, les meubles et immeubles, les fonds et biens appartenant en propriété à **l'Union des Eglises Evangéliques Laotiennes**, et dont jouirait une association ayant quitté l'Union, serait restitué à ladite **Union des Eglises Evangéliques Laotiennes**.

## **ARTICLE 8 : Membres Sympathisants**

L'Union d'Associations accueille comme membres sympathisants les églises ou associations qui, pour des raisons diverses, ne peuvent pas remplir toutes les conditions requises à l'**Article 6** mais désirent pourtant bénéficier de l'organisation et se rattacher à l'Union. Ils sont invités à contribuer, selon leurs moyens, aux frais de l'Union d'Associations. Ils ne prennent pas part aux votes.

## **ARTICLE 9 : Conseil des Eglises**

Le Conseil des Eglises se compose de délégués nommés par les associations culturelles dans la proportion suivante :

- \* une association ayant moins de trente membres inscrits a droit à deux (2) délégués,
- \* une association ayant au moins trente membres et moins de cinquante membres inscrits a droit (3) à trois délégués,

# Statuts

- \* une association ayant cinquante membres ou plus a droit à quatre (4) délégués.
- \* Le conseil des églises représente l'Union auprès des Eglises, Institutions, Pouvoirs publics, organismes nationaux, étrangers ou internationaux.

Nul ne peut être délégué s'il n'appartient pas à une association culturelle faisant parti de l'Union d'Associations.

Les membres du Bureau sont élus parmi le Conseil des Eglises.

## **ARTICLE 10 : Composition du Bureau**

Le Bureau est composé de trois (3) membres minimum,

- \* un(e) Président(e)
- \* un(e) Vice-président,
- \* un(e) Secrétaire,
- \* un(e) Trésorier

Le bureau est élu pour trois (3) ans et peut être réélu.

Les futurs dirigeants doivent être proposés par le Conseil des Eglises.

La qualité des dirigeants se perd :

- \* par démission écrite,
- \* par exclusion pour motif grave prononcée par l'Assemblée Générale.
- \* par décès.

## **ARTICLE 11 : Réunion du Conseil des Eglises**

Le Conseil des Eglises établit l'ordre du jour et se réunit sur convocation de son Président ou sur la demande d'un tiers (1/3) de ses membres ou aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Union d'Associations ou au moins une fois par an.

La présence des deux tiers (2/3) de ses membres du Conseil des Eglises est nécessaire pour valider les délibérations. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion du Conseil des Eglises, ce dernier sera convoqué à nouveau quinze jours d'intervalle, et il pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, les abstentions ne sont pas retenues pour le calcul de la majorité.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont rédigés par le Secrétaire et signé par le Président.

## **ARTICLE 12 : Pouvoir**

Le Conseil des Eglises est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes. Il administre en outre les biens, meubles et immeubles appartenant à l'Union.

Il surveille le travail des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

## **ARTICLE 13 : Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de toutes les associations membres qui sont représentées par leurs délégués, conformément à l'article 9

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président.

Les associations convoquées sont représentées par leurs délégués.

# Statuts

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à main levée à la majorité des suffrages exprimés, les associations présentes qui s'abstiennent lors du vote ne sont pas tenues pour le calcul de la majorité.

Le scrutin secret peut être demandé par un tiers (1/3) des associations présentes.

Elle se prononce sur l'admission des nouvelles associations culturelles, sur la démission ou l'exclusion éventuelles des associations membres de l'Union. Elle se prononce également sur les relations avec d'autres églises ou œuvres chrétiennes ; affiliations éventuelles à des organismes chrétiens nationaux ou internationaux ; et enfin sur toutes questions relatives au témoignage de l'Union en France et dans le monde.

## **ARTICLE 14 : Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale a un caractère Extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification aux statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'Union d'Associations.

Une telle Assemblée devra être composée des deux tiers (2/3) au moins des membres. Il devra être statué à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associations présentes.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée, sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau quinze jours d'intervalle et lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre d'associations présentes.

## **ARTICLE 15 : Procès-verbaux des assemblées générales**

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont rédigés par le Secrétaire et signés par le Président. Ils sont souscrits sur un registre coté et paraphé par le Président et conservés à vie. Le Secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

## **ARTICLE 16 : Dissolution.**

La dissolution de l'Union d'Associations ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générale Extraordinaires de l'**Article 14**. L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de liquidation des biens de l'Union d'Associations dont elle détermine les pouvoirs. Elle attribue l'actif net à toutes les associations culturelles déclarées de son choix, ayant objet similaire.

## **ARTICLE 17 : Les ressources**

Les ressources de l'Union d'Associations sont toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et les règlements en vigueur.

## **ARTICLE 18 : Règlement Intérieur**

Le Conseil des Eglises pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un Règlement Intérieur, qui détermine les détails d'exécution des présents statuts.

Ce Règlement Intérieur sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale, ainsi que ses modifications éventuelles.

## **ARTICLE 19 : Révision**

Les présents Statuts ne pourront être modifiés que de manière suivante :

Tout changement devra être proposé par écrit, par deux associations au moins, et communiqué

# Statuts

au Conseil des Eglises et qui en portera le texte à la connaissance des associations deux mois avant l'Assemblée Générale extraordinaire.

Cependant, en cas d'urgence, le Conseil des Eglises pourra saisir directement l'Assemblée Générale Extraordinaire.

La majorité des deux tiers (2/3) des voix des délégués présents à l'Assemblée Générale extraordinaire est nécessaire pour l'adoption de ce changement.

## **ARTICLE 20 : Formalités**

Le Président, au nom du Conseil des Eglises, est chargé de remplir toutes les formalités de déclarations et publications prescrites par le législateur.

Ce document relatif aux statuts de l'Union d'Associations **Union des Eglises Evangéliques Laotiennes**, comporte 5 pages, ainsi que 20 articles.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale constitutive le 29 mars 2003

Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont deux pour la déclaration et un pour l'association